

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°63 - octobre - novembre - décembre 2017

Cotisations sociales

Faites le point maintenant

Les cotisations sociales sont payées sur base des revenus de l'année en cours. Afin d'éviter des suppléments lors du décompte, il convient d'évaluer régulièrement si les cotisations provisoires sont suffisantes.

Début 2017, votre Caisse d'assurances sociales vous a communiqué, dans un premier temps, une cotisation trimestrielle provisoire, basée, soit sur vos revenus d'il y a 3 ans, soit sur un forfait, si vous avez débuté votre activité récemment.

Vous avez décidé de payer cette **cotisation provisoire** sans demander d'ajustement du montant ? Il est temps de faire le point. Si vous constatez que vos revenus vont dépasser ceux de 2014 (ou le forfait), anticipez en **augmentant** votre **versement**. Vous éviterez ainsi, lors du décompte, un supplément important.

Soyez toutefois rassuré. Si vous avez payé le montant réclamé par la Caisse d'assurances sociales ou si vous avez spontanément payé plus, **aucune majoration**, amende ou intérêt de retard ne pourra vous être imputé.

Dans le cas où le montant versé s'avérerait insuffisant, compte tenu de vos revenus réels de 2017, vous devrez juste payer, dans les délais, le supplément mentionné dans votre décompte.

Si vous avez bénéficié d'une réduction de cotisation, consultez votre comptable pour vous assurer que vous n'allez pas dépasser, en 2017, le montant des revenus sur lesquels la réduction a été accordée. En effet, si le montant de vos cotisations définitives dépasse celui de vos cotisations provisoires réduites, vous devrez supporter des **majorations** de 3% par trimestre et 7% par an. Celles-ci s'ajoutent au supplément à régulariser.

Bon à savoir

Avec chaque avis d'échéance, l'indépendant qui a fait des paiements volontaires reçoit un état des suppléments qu'il a payés.

En pratique

Vos paiements feront l'objet d'un **décompte** lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de vos **revenus réels** (probablement en 2019). Nous vérifierons alors si vous avez payé trop ou trop peu de cotisations sociales. Vous recevrez un décompte simple et transparent vous indiquant, selon le cas, le trop-perçu qui vous sera remboursé ou le supplément à payer.

Nos conseils

- Prenez contact avec votre comptable pour évaluer vos revenus de 2017 et contactez nos conseillers au 081/32.07.05 pour connaître le montant réel des cotisations sociales à payer pour l'année 2017.
- Si vous souhaitez augmenter le montant de votre cotisation trimestrielle, vous pouvez en faire la demande via l'adresse cas@ucm.be ou au 081/32.07.05. ■



Cotisations sociales

Évitez les majorations

En cas de retard de paiement, les cotisations sociales sont majorées de 3% par trimestre et de 7% sur le total impayé en fin d'année.

Comment éviter cette majoration de 10%? Les cotisations sont considérées comme payées à la date où le montant arrive sur le compte de la Caisse d'assurances sociales. La date à laquelle votre compte est débité n'est donc pas prise en compte.

En pratique

Simplifiez-vous la vie. Évitez les tracas et optez pour la **domiciliation bancaire**. Le formulaire est disponible dans votre bureau UCM ou sur ucm.be.

Le saviez-vous?

Les **cotisations PLC** peuvent être **déduites fiscalement** si vous avez effectivement et entièrement payé les cotisations sociales échues au cours de l'année 2017 pour le 31 décembre 2017.

Notre conseil

Pour éviter les désagréments dus, notamment, aux délais bancaires, effectuez votre versement **au plus tard le 20 décembre 2017**. ■

Indépendant

Rachat des périodes de dispense

Comment retrouver ses droits en matière de pension lorsqu'on a obtenu une dispense de cotisations ?

Après avoir obtenu une dispense de cotisations sociales, lorsque la situation financière de l'indépendant s'améliore, UCM conseille de **racheter** la **période de dispense** en payant les cotisations auprès de la Caisse d'assurances sociales. Ce rachat doit avoir lieu **dans les 5 ans** de la décision d'octroi de la dispense.

Et si l'indépendant n'est pas revenu à meilleure fortune endéans ce délai ? Il peut écrire à la Caisse d'assurances sociales afin de demander un nouveau délai de 5 ans (renouvelable plusieurs fois). ■

PLUS D'INFOS

Vous souhaitez racheter dès maintenant votre période de dispense? Contactez sans tarder les conseillers UCM. Il y a toujours un bureau proche de chez vous. Consultez les adresses sur ucm.be.

Pension

La pension libre complémentaire UCM

La pension libre complémentaire sociale UCM est une épargne rentable qui répond de manière spécifique aux besoins des indépendants.

Avec la **pension libre complémentaire sociale UCM** (PLCS UCM) l'indépendant se constitue un **capital retraite** qui vient s'ajouter à sa pension légale, trop faible pour assurer à elle seule un niveau de vie suffisant. Grâce à son taux d'intérêt garanti de 0,75%, il s'agit d'une épargne rentable. En plus, elle offre des **avantages sociaux et fiscaux** non négligeables, qui permettent à l'indépendant d'en profiter tout de suite.

En cas de **maladie ou d'accident**, la PLCS UCM offre un revenu garanti pouvant aller jusqu'à maximum **1.000€/mois** pendant maximum 12 mois. Une **indemnité forfaitaire** de **750€/mois** pendant 6 mois, s'ajoute en cas de **maladie grave** et les cotisations de pension complémentaire sont prises en charge pendant toute la durée de l'incapacité.

Les **cotisations** de **pension libre complémentaire** sont entièrement **déductibles**, ce qui entraîne une réduction d'impôts et de cotisations sociales permettant de récupérer au maximum 70% des versements !

UCM intervient de manière proactive pour vous faire bénéficier de tous vos avantages. Comme nous sommes à la base du calcul des cotisations sociales, nous anticipons vos besoins pour optimiser votre statut social.

Notre conseil

Souscrivez à la PLCS UCM dès maintenant et bénéficiez de la déduction fiscale encore en 2017. ■

Droits

Bonnes nouvelles pour vos prestations sociales

Depuis le 1er juin 2017, le montant des prestations sociales des indépendants a augmenté de 2%. Une bonne nouvelle, entre autre, en matière de pension.

En juin 2017, la pension minimale, les indemnités de maladie, l'allocation de maternité, le droit passerelle, ainsi que les allocations familiales (sauf en région flamande) ont été **majorés de 2%**.

Plus récemment, les **pensions** d'indépendant qui ont **pris cours** effectivement et pour la première fois **en 2012** ont été augmentées de 2%. Cette mesure est d'application depuis le 1er septembre 2017. Au 1er janvier 2018, ce sont les **pensions** qui ont **pris cours** effectivement et pour la première fois **en 2013** qui bénéficieront de cette augmentation.

Attention, la pension inconditionnelle et la pension minimale de l'indépendant ne sont pas visées par cette revalorisation.

D'autres projets sont **sur les rails** pour permettre à davantage de pensionnés de bénéficier de cette mesure. ■

PLUS D'INFOS

Vous souhaitez plus d'informations ? Contactez les conseillers UCM au 081/320.725. Consultez aussi le montant de vos prestations sociales en surfant sur ucm.be.

Pension

Choix de ne pas être régularisé

L'indépendant qui cesse son activité pour prendre sa pension ne doit plus payer de nouvelles cotisations sociales. Compte tenu de la régularisation en cours, le futur pensionné a le choix de clôturer ou non son compte de cotisations.

L'indépendant qui cesse son activité pour partir à la pension peut choisir de **clôturer** immédiatement son **compte de cotisations** sociales **afin de ne plus recevoir de décompte** par la suite. Pour cela, il doit en faire la demande à la Caisse d'assurances sociales et payer, au titre de cotisations définitives, le montant qui lui est proposé, sur base de ses revenus d'il y a trois ans. En faisant ce choix, l'indépendant pensionné s'assure une parfaite **tranquillité en termes de cotisations sociales**.

Il faut toutefois noter que cette possibilité ne s'applique que si l'indépendant n'avait pas demandé de réduction de cotisations sociales auparavant. ■

PLUS D'INFOS

Contactez les conseillers pension au 081/32.07.25.

Devenir employeur

Un rêve plus accessible

L'exonération à vie des cotisations patronales de base sur le premier emploi donne d'excellents résultats. Le nombre d'indépendants embauchant leur premier collaborateur décolle.

Depuis le 1er janvier 2016, les indépendants qui engagent leur premier travailleur bénéficient, sur ce dernier, d'une **exonération à vie des cotisations patronales de base**.

Cette disposition a incité beaucoup d'indépendants à franchir le pas, les chiffres le prouvent ! L'ex ministre des indépendants, Willy Borsus, a indiqué, sur base des chiffres de l'ONSS, que 16.393 entrepreneurs ont embauché l'an dernier un premier salarié en bénéficiant de l'exonération à vie du paiement des cotisations patronales de base (augmentation de 54% par rapport aux premières embauches comparables de 2015).

Un frein structurel a été levé et de plus en plus d'indépendants connaissent désormais la possibilité d'exonération à vie sur le premier emploi, "transposable", si le salarié change par exemple.

Action «jengage.be»

Afin de répondre spécifiquement aux besoins des indépendants qui souhaitent embaucher pour la première fois, le Secrétariat social UCM a mis sur pied l'action " jengage.be" qui les **informe et les accompagne à chaque étape de l'engagement** et tout au long de la vie du contrat.

Cette action se décline en trois temps : un site internet, des formations, un accompagnement personnalisé.

Le **site web** jengage.be répond aux principales questions que se pose un futur employeur. En quelques clics, il obtient des réponses claires et détaillées.

Dans un second temps, **des séances d'information** gratuites sont organisées. Elles abordent l'éventail des possibilités contractuelles et examinent l'ensemble des conditions et des obligations administratives préalables.

Pour terminer, lors d'un **rendez-vous individuel**, un conseiller UCM répond aux questions du futur employeur et réalise toutes les démarches nécessaires.

Intéressé d'engager un premier collaborateur ? N'hésitez plus ! ■

PLUS D'INFOS

Consultez dès maintenant le site jengage.be.

Entreprise

Protégez les données à caractère personnel

Le 25 mai 2018, le nouveau Règlement général sur la protection des données (RGPD) entre en vigueur. Plus que jamais la sécurité et la transparence sont de mise. Presque toutes les entreprises sont concernées.

Le monde actuel est de plus en plus digitalisé. C'est également le cas des données à caractère personnel. En un clic elles sont partagées, retransmises, divulguées... Afin de protéger les citoyens des dérives possibles, l'Europe publie un **nouveau règlement** imposant aux entreprises de donner plus de garanties à leurs consommateurs. Elles devront **recueillir le consentement** de leurs clients pour utiliser leurs données et stipuler clairement ce à quoi elles vont servir.

Qui est concerné?

Votre entreprise traite des données à caractère personnel? Vous envoyez des **e-mailings** ou des courriers promotionnels? Peut-être votre activité requiert-elle la récolte de **données** plus sensibles telles que celles relatives à la **santé**? Le règlement a également un impact sur vos sous-traitants, vos fournisseurs et votre personnel. Il y a donc fort à parier que votre entreprise soit concernée!

UCM vous aide

Pour aider les indépendants à s'adapter facilement aux nouvelles règles, UCM propose trois produits didactiques:

- **Le guide «Boostez la protection des données dans votre entreprise»**

Les informations essentielles pour disposer d'une vue d'ensemble sur les nouvelles obligations légales et mettre en place des processus transparents et plus sécurisés quant à la protection des données personnelles de ses clients.

- **Les formations UCM Academy**

Plusieurs formations, générales ou spécifiques à un domaine d'activité pour comprendre la mesure et ses impacts concrets.

- **La boîte à outil**

Conseils pratiques, modèles de documents, clauses prêtes à l'emploi... tout le nécessaire pour mettre en place un registre des traitements en un tour de main.

L'enjeu est de taille: une entreprise non conforme après le 25 mai 2018 risque une **amende** allant jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires. Renseignez-vous dès à présent sur les démarches à suivre! ■

PLUS D'INFOS

Contactez dès maintenant les conseillers UCM au 078/05.11.05 (tarif zonal) ou via solutionsrh@ucm.be.

Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM - Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 - FSMA 18700A chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

ucm.be

